

|  | Référence | Thème | Interlocuteur | Circuit |
|---|--------------------------|--------------------------|---------------|---------|
| | IR_2017.03_bois silos | Stockage de bois en silo | DGPR-SRT | Publié |

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) : 1532 - 2160

Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : /

Mots-clés : stockage, bois, silos

Question :

De quelle(s) rubrique(s) relève le stockage de bois en silos ?

Réponse :

Rappel : le principe général de classement d'une activité, à défaut d'exclusion explicite de plus en plus fréquemment introduite dans les libellés des rubriques, ou de règle de « hiérarchie » inscrit dans le code de l'environnement est de viser la rubrique spécifique avant la rubrique générale.

Le classement de bois, indépendamment des conditions de stockage, relève de la rubrique 1532.

Des dispositions particulières sont prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales « enregistrement » du 11 septembre 2013 pour les stockages en silos.